

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1834, la ministre de la Justice a nommé monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, s'applique à monsieur Rosaire Vallières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Rosaire Vallières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Rosaire Vallières, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31886

Gouvernement du Québec

### **Décret 356-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gérard Girouard, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le juge en chef associé exerce les fonctions du juge en chef sous l'autorité de ce dernier;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérard Girouard, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 596-78 du 1<sup>er</sup> mars 1978 et que son lieu de résidence a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE le juge en chef associé de la Cour du Québec, recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gérard Girouard soit fixé à Longueuil, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérard Girouard consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Gérard Girouard, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31887

Gouvernement du Québec

### **Décret 357-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;